



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen

DIRECTIVE

**DIRECTIVES DU SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE POMPES FUNÈBRES**

(FONDÉES SUR L'ARTICLE 15 DE L'ORDONNANCE SUR LA CONSTATATION DES DÉCÈS ET LES
INTERVENTIONS SUR LES CADAVRES HUMAINS DU 27 AOÛT 2014 [RS/VS 818.400])

ADDENDUM DU 1.3.2021

Le nouvel article 4.1 est complété comme suit :

4.1 Soins mortuaires

Les soins mortuaires peuvent être effectués par les employés des entreprises de pompes funèbres, qui veillent à les accomplir dans le respect de la dignité de la personne décédée et en adéquation avec ses traditions culturelles et religieuses.

Les employés des entreprises de pompes funèbres titulaires du diplôme/attestation de formation du CURML/SHIFT comprenant un apprentissage de l'enlèvement des stimulateurs cardiaques, ou du diplôme/attestation de formation délivré (depuis juillet 2020) par la Clinique universitaire de cardiologie de l'Hôpital de l'Île de Berne, sont autorisés à procéder à l'enlèvement des stimulateurs cardiaques (pacemakers) lors de la préparation mortuaire.

Sion, le 1er mars 2021


Victor Fournier

Chef du Service de la santé publique


Dr Christian Ambord

Médecin cantonal

**Approuvé par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture en
date du 1er mars 2021**

Esther Wachter-Kalbermatten
Cheffe du Département de la santé,
des affaires sociales et de la culture

